



JE TE CROIS

**TOUTES ET TOUS MOBILISÉS
CONTRE LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES**

L'HYMNE DES FEMMES

NOUS QUI SOMMES SANS PASSÉ, LES FEMMES
NOUS QUI N'AVONS PAS D'HISTOIRE
DEPUIS LA NUIT DES TEMPS, LES FEMMES
NOUS SOMMES LE CONTINENT NOIR
DEBOUT FEMMES ESCLAVES
ET BRISONS NOS ENTRAVES
DEBOUT, DEBOUT, DEBOUT
ASSERVIES, HUMILIÉES, LES FEMMES
ACHETÉES, VENDUES, VIOLÉES
DANS TOUTES LES MAISONS, LES FEMMES
HORS DU MONDE RELÉGUÉES
DEBOUT FEMMES ESCLAVES
ET BRISONS NOS ENTRAVES
DEBOUT, DEBOUT
SEULES DANS NOTRE MALHEUR, LES FEMMES
L'UNE DE L'AUTRE IGNORÉE
ILS NOUS ONT DIVISÉES, LES FEMMES
ET DE NOS SŒURS SÉPARÉES
DEBOUT FEMMES ESCLAVES
ET BRISONS NOS ENTRAVES
DEBOUT, DEBOUT
RECONNAISSONS-NOUS LES FEMMES
PARLONS-NOUS, REGARDONS-NOUS
ENSEMBLE, ON NOUS OPPRIME, LES FEMMES
ENSEMBLE, RÉVOLTONS-NOUS
DEBOUT FEMMES ESCLAVES
ET BRISONS NOS ENTRAVES
DEBOUT, STAND UP
LE TEMPS DE LA COLÈRE, LES FEMMES
NOTRE TEMPS EST ARRIVÉ
CONNAISSONS NOTRE FORCE, LES FEMMES
DÉCOUVRONS-NOUS DES MILLIERS
DEBOUT FEMMES ESCLAVES
ET BRISONS NOS ENTRAVES
DEBOUT, DEBOUT
DEBOUT FEMMES ESCLAVES
ET BRISONS NOS ENTRAVES
DEBOUT, DEBOUT,
DEBOUT, DEBOUT,
DEBOUT, DEBOUT.

Ce livret tout comme l'exposition "Je te crois" sont nés de la volonté de rendre accessible à toutes et tous le combat contre les violences sexistes et sexuelles subies par les femmes. Combien de petites filles victimes d'excision, de femmes prostituées, parce oui, acheter un être humain veut aussi dire que l'on peut le vendre, de femmes violentées lors d'examens médicaux, d'enfants impactés par les violences subies au sein de leur foyer ?

Les chiffres des violences sexuelles ne baissent pas, l'impunité s'aggrave, et la plupart des victimes de violences sexuelles restent toujours abandonnées, privées de protection, de soins spécifiques, de justice et de réparations. Le déni, la loi du silence et la culture du viol continuent de régner.

Une femme sur six âgée de 18 à 74 ans déclare avoir été victime de violences physiques ou sexuelles par son partenaire ou ex partenaire au moins une fois depuis l'âge de 15 ans soit **3,6 millions de femmes**.

- **25 % ont fait un signalement à la police ou à la gendarmerie**
- **27% en ont parlé aux services de santé**
- **62% n'ont fait aucune démarche**

Nous ne devons plus nous taire et fermer les yeux.

La CGT doit avoir une information sur ce sujet parce que les violences contre les femmes :

- sont au cœur d'un processus de domination;
- ont lieu au travail ou ont une incidence sur le travail;
- remettent fondamentalement en cause le droit au travail des femmes, leurs libertés, et atteignent leur dignité;
- sont une menace sur le travail et les carrières des femmes (refus d'embauches, détérioration des conditions de travail, carrière bloquée, refus de promotion ...);
- ont des conséquences désastreuses sur la santé physique et morale;

Une société construite de façon égalitaire suppose d'agir aussi bien contre les inégalités au travail que pour faire cesser les violences quelles soient psychologiques, morales, verbales, économiques, physiques ou sexuelles et visent à assigner les femmes à une position d'infériorité.

Merci à celles qui ont eut le courage de parler et en paient parfois le prix, force à celles qui le feront aujourd'hui ou demain parce que c'est une démarche qui demande beaucoup de bravoure, merci à celle qui un jour m'a dit "merci de me croire" et qui m'a donné envie de continuer la lutte, une pensée aux jeunes filles mariées de force, aux petites filles et femmes excisées, leur sort est le notre .

Merci aux hommes qui portent ce combat à nos côtés.

Pour nos filles, petites filles, gagnons l'égalité, le respect, pour la moitié de l'humanité que nous sommes. Soyons sorores.

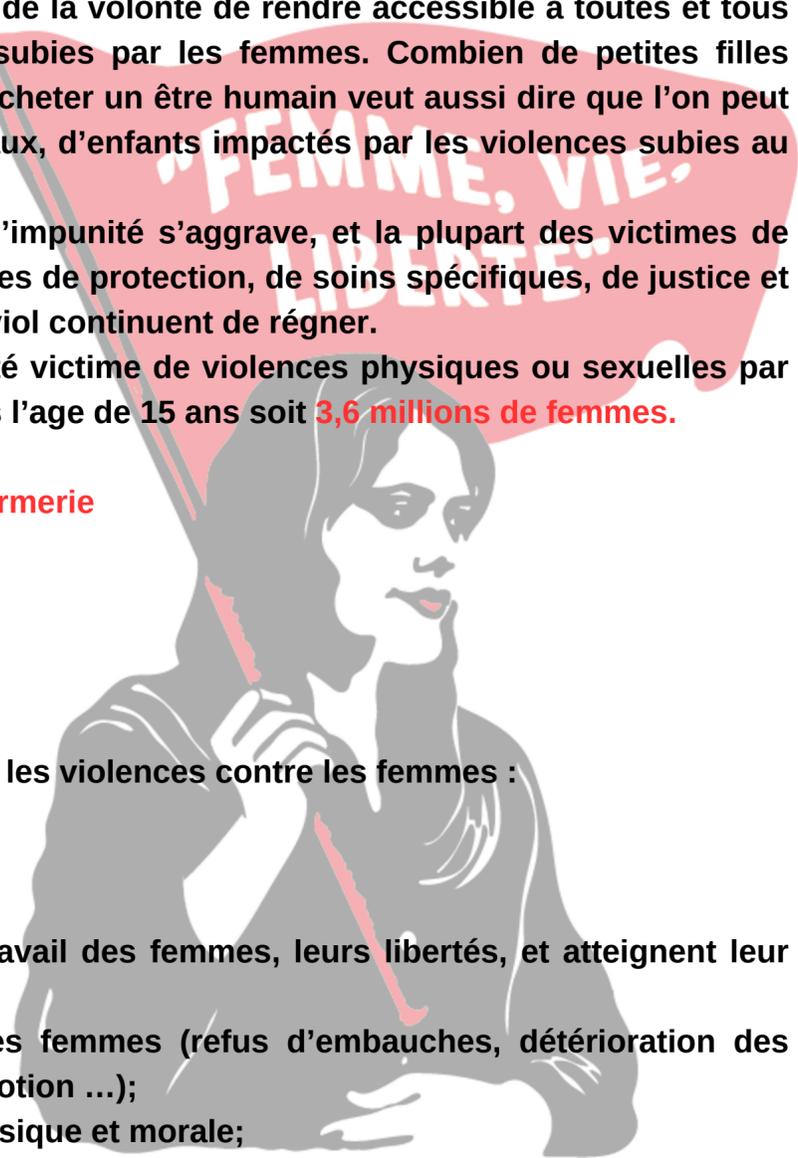
Nous devons pouvoir sortir sans avoir peur, nous vêtir comme nous en avons envie, choisir la carrière qui nous plait, que notre foyer ne soit pas un lieu de peur mais un sanctuaire.

Nous devons pouvoir vivre libres de nos choix, nos envies, nos vies tout simplement.

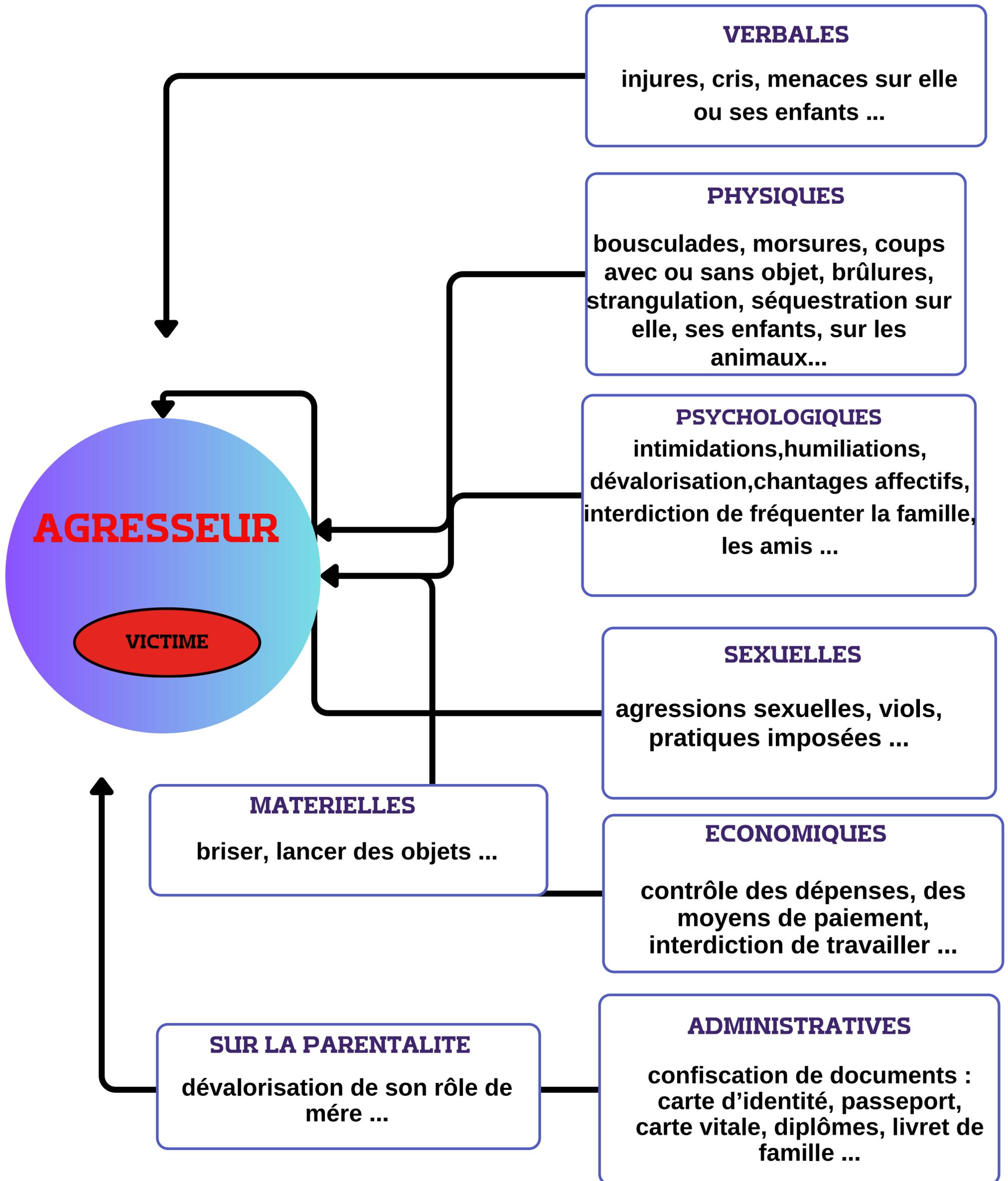
En mémoire de Mahsa Amini et de toutes celles mortes sous les coups de fanatiques, de leur conjoint ou ex conjoint

"Femme, Vie, Liberté"

Christelle DOMAIN SOMERS
Secrétaire à la Politique revendicative
UD CGT 62



LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



Tous les **2 jours et demi**,
une femme décède sous
les coups de son conjoint
ou ex conjoint **(1)**
81% des victimes de
morts violentes au sein du
couple sont des
femmes



14% des homicides sont
des violences faites aux
femmes **(1)**
267 tentatives de
féminicides en 2022.
41% de plus qu'en 2022



En France **94 000** femmes
sont victimes de viols ou
tentatives de viol chaque
année **(2)**



Environ **60 000** femmes
résidant en France sont
excisées **(3)**



En 2022, **12 enfants** sont
morts, tués par l'un de
leurs parents dans un
contexte de violences
au sein du couple, **105**
sont orphelins **(1)**

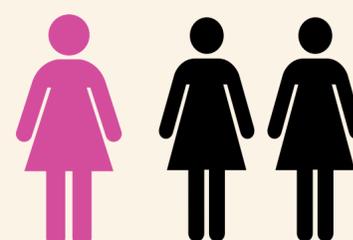


**NE PAS DIRE
NON,
N'EST PAS
CONSENTIR !**

85 % des personnes
prostituées en France, sont
des femmes (30 000
personnes sont
prostituées en France,
dont 93% d'étrangères)



Près d'une femme sur trois a
déjà été harcelée ou agressée
sexuellement sur son lieu de
travail **(4)**



1 fille sur 3 entre 15 et
20 ans a été victime de
harcèlement en ligne,
1 fille sur 5 entre 13 et
16 ans a déjà reçu des
messages à caractères
sexuels en ligne;

9% seulement de
l'ensemble de ces
victimes portent
plainte. Sur ces 9%,
seule **1 plainte sur 10**
aboutit à une
condamnation de
l'agresseur **(4)**

55% des personnes
LGBT ont déjà été
victimes d'une forme
d'agression **(4)**

1 - Ministère de l'intérieur : étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple, 2019, interieur.gouv.fr

2- Enquête "cadres de vie et sécurité" 2012-2018, INSEE-ONDRP, interieur.gouv.fr

3- D'après l'exposition Violences, elles disent non ! Edition 2018 de Clara magazine et femmes solidaires, sources "Excision, parlons-en !"

4 - Guide CGT : Combattre les violences sexistes et sexuelles

LE CYCLE DE LA VIOLENCE

1 - CLIMAT DE TENSION

L'agresseur est tendu, a des accès de colère, menace du regard, fait peser de lourds silences
La victime se sent inquiète, à peur. Elle tente d'améliorer le climat, de faire baisser la tension. Elle fait attention à ses gestes et paroles



2 - AGRESSION

L'agresseur violence l'autre personne de différentes manières : verbale, psychologique, physique, économique ou sexuelle. Il a repris contrôle et pouvoir.
La victime se sent humiliée, triste, a le sentiment que la situation est injuste. Elle est en colère



3 - JUSTIFICATION

L'agresseur s'excuse. Il minimise son agression. Il fait porter la responsabilité de son acte violent sur la victime. Il promet de changer et de ne plus recommencer.
La victime tente de comprendre ses explications. Elle veut l'aider à changer. Elle doute de ses propres perceptions; ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation.



4 - RÉMISSION

L'agresseur demande pardon, parle de thérapie, menace de se suicider. Il adopte un comportement positif. il se montre sous son meilleur visage.
La victime reprend espoir car l'agresseur lui paraît avoir changé. Elle lui donne une chance, constate ses efforts, change ses propres habitudes.



LES STRATEGIES DE L'AGRESSEUR

Il n'existe pas de profil type de l'agresseur au sein du couple et/ou auteur de violences sexuelles : tous les âges et catégories professionnelles sont concernés.

L'agresseur n'est pas un malade ou un pervers. Il est très souvent conscient des actes qu'il commet. Il est totalement responsable de ses actes et propos. Pour assurer sa domination sur sa victime, son impunité et continuer les violences, l'agresseur met en place et développe des stratégies.

Les plus fréquentes sont présentées ci dessous :

- Il l'isole de son entourage (famille, ami.e, collègue ...) pour éviter la présence de témoin et pour éviter qu'elle révèle les violences dont elle est victime.
- Il est imprévisible en faisant alterner des périodes d'accalmie et de violences psychologiques, physiques, verbales, sexuelles ...
- Il entretient un climat de peur et de domination.
- Il reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur la victime et la culpabilise, notamment en posant la responsabilité sur les soi-disant attitudes, paroles ou tenues vestimentaires de la victime, ou en trouvant toujours "d'excellentes justifications"
- Il impose le silence notamment en menaçant la victime de représailles sur sa vie professionnelle et/ou personnelle et/ou à l'égard de ses proches, ses enfants .
- L'agresseur est un manipulateur notamment en se présentant et se faisant passer le plus souvent pour la victime de la victime. Il se rend insoupçonnable en se présentant sous son meilleur jour auprès des proches de la victime et/ou de ses collègues.



IMPACT DES STRATÉGIES DE L'AGRESSEUR SUR LA VICTIME

Ces stratégies expliquent d'une part les attitudes et propos de la victime et d'autre part, les difficultés à quitter l'agresseur, la victime peut se trouver sous **emprise**.

Les violences subies, ainsi que les stratégies de l'agresseur engendrent chez la victime des sentiments de :

- Perte d'estime de soi et dévalorisation
- Peur des représailles
- Perte de confiance
- Peur de ne pas être crue
- Honte
- Culpabilité
- Minimisation des violences
- Angoisse des obstacles que pourrait engendrer la séparation (logement, ressources, travail ...)
- Isolement, méconnaissance de ses droits

L'**emprise** est un processus lent, progressif et insidieux où l'agresseur alterne des attitudes d'affection simulée et des comportements répétés de dénigrement, reproche, mépris etc. Ce processus est un **outil de soumission** forte pour l'agresseur.

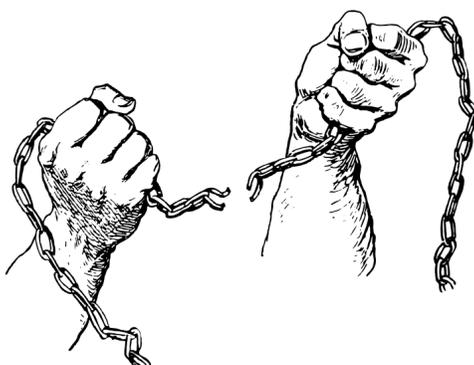
L'impact sur la victime de ces stratégies de l'agresseur explique pour partie certains comportements et propos de la victime : confusion, minimisation des faits, report de la culpabilité sur elle-même ainsi qu'à sortir du cycle de violence.

Pour se libérer de l'emprise, le chemin peut être long. Il s'effectue par étapes.

Dans le cadre de ces violences au sein du couple, il peut y avoir des tentatives de séparation, voir des séparations suivies d'une reprise de la vie commune.

Sauf danger, il faut accepter ce processus ainsi que les choix de la victime et l'aider à prendre conscience de la réalité de la situation et de l'emprise.

AUCUN COMPORTEMENT, AUCUNE PAROLE NI AUCUNE TENUE NE JUSTIFIE OU N'EXCUSE LES VIOLENCES;



LE CONSENTEMENT

Tout acte sexuel doit être **consenti** par les deux partenaires.
Le consentement peut être verbal ou non verbal.

**Le silence ne vaut pas consentement
Ne pas dire NON, n'est pas consentir.**



Le consentement doit être libre, éclairé et donné personnellement.
Le consentement doit être donné par la personne elle-même.

Il n'y a pas de consentement si :

- **il est donné par un tiers;**
- **la personne n'a pas la capacité de consentir (ex : la personne est inconsciente du fait notamment de l'alcool ou de drogues, de médicaments);**
- **la personne a subi des violences, des menaces, de la contrainte physique ou morale.**

Une personne peut être d'accord pour un acte sexuel et en refuser un autre.

Une personne peut, après avoir consenti à l'acte sexuel, exprimer ensuite son refus de poursuivre.

Le consentement peut être retiré à tout moment" (1)

Le harcèlement sexuel est notamment caractérisé par l'absence de consentement.

LA SIDERATION

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un **risque vital cardiovasculaire et neurologique** par "survolage" comme un circuit électrique.

Pour stopper ce risque fonctionnel, notre circuit neuronal "disjoncte" automatiquement grâce à la sécrétion de "drogues dures" sécrétées par le cerveau : les endorphines et les "kétamines-like".

Cette disjonction éteint le stress extrême créé par la violence et entraîne :

- **une anesthésie psychique et physique**
- **un état dissociatif (conscience altérée, dépersonnalisation, être spectre de soi-même)**
- **des troubles de la mémoire : amnésie et mémoire traumatique émotionnelle.**

Cette mémoire traumatique émotionnelle et non contrôlable, hypersensible. elle résulte du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient. **Elle n'a pas été intégrée dans le disque dur du cerveau.** Elle est piégée dans l'amygdale. **Elle est le principal symptôme de l'état de stress post-traumatique.**

Une personne qui développe des **troubles de stress aiguë et des troubles de stress post-traumatique peut présenter trois grandes classes de symptômes suivants :**

- **Elle revit continuellement la scène traumatique en pensée ou en cauchemars. ces flash-backs peuvent également se produire en journée. Elle peut reproduire la scène ou la déformer.**
- **Elle cherche à éviter -volontairement ou involontairement- tout ce qui pourrait lui rappeler de près ou de loin le trauma (symptômes d'évitement et "d'engourdissement émotionnel").**
- **Elle est fréquemment aux aguets et en état d'hypervigilance (symptômes d'hyperveil) malgré l'absence de danger imminent.**

L'ensemble de ces symptômes entraîne une souffrance significative de la personne, et/ou une altération de son fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants.

Il n'est pas rare de voir apparaître : un syndrome dépressif, des idées suicidaires ou des conduites addictives (alcooliques ou autres).



CE QUE DIT LA LOI



TOUT ACTE SEXUEL (ATTOUCHEMENTS, CARESSES, PÉNÉTRATION ...) COMMIS AVEC VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE OU SURPRISE EST INTERDIT PAR LA LOI ET SANCTIONNE PENALEMENT

L'article 222-2-1 du code pénal précise la définition de la contrainte et de la surprise, notamment lorsque les faits ont été commis sur une personne mineure.

Dans le Code pénal, les viols et les autres agressions sexuelles sont constitués quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ou du pacs ou du concubinage. La loi distingue le viol des autres agressions sexuelles.

LE VIOL

(article 222-23 à 222-26 du code pénal)

C'est un crime. Il se définit comme "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise". tout acte de pénétration best visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, les doigts, par un objet. **La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement et de 20 ans si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. la victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 20 ans après le viol. Délai porté à 30 ans après la majorité de la victime si le viol a été commis sur une personne mineure.**

LES AGRESSIONS SEXUELLES

(article 227-27 à 227-30 du Code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des **DELITS**. Elles sont définie comme un "acte à caractère sexuel sans pénétration, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise". Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle notamment sur la bouche, les seins, les fesses, le sexe.

Depuis 2013, constitue également une agression sexuelle " **le fait- de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers**" (Article 222-22-2 du Code pénal)

La peine encourue est de 5 ans et de 75 000 € d'amende. Elle va jusqu'à 7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (voir encadré). La victime majeur doit déposer plainte dans un délai de 6 ans après l'agression sexuelle. Au delà les faits sont prescrits.

Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si l'agression sexuelle a été commise sur une personne mineure de 15 ans ou sur un mineur par un ascendant, une personne ayant autorité, ou par plusieurs personnes. La victime peut porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

Pour les autres agressions sexuelles ou atteintes sexuelles commises sur mineur, le délai est porté à 10 ans à partir de sa majorité, la victime peut donc porter plainte jusqu'à ses 28 ans.

Au delà de ce délai, les faits sont prescrits.

HARCÈLEMENT SEXUEL **(ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL)**

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (article 222-33 du Code pénal).

L'infraction est également constituée :

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée
- lorsque ces propos ou comportement sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Est assimilé au harcèlement sexuel de fait d'user (même de façon non répétée) de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

VIOLENCES CONJUGALES

LES VIOLENCES CONJUGALES SE DÉFINISSENT COMME DES SITUATIONS OÙ LES FAITS DE VIOLENCES SONT RÉCURRENTS, CUMULATIFS, S'AGGRAVENT ET S'ACCÉLÈRENT ET SONT INSCRITS DANS UN RAPPORT DE FORCE ASYMMÉTRIQUE ET FIGÉ.

Alors que dans les disputes ou conflits deux points de vue s'affrontent dans un rapport d'égalité, les violences conjugales sont marquées par un rapport de domination et de prise de pouvoir avec volonté de contrôle et de destruction vis-à-vis de la personne victime qui s'inscrit, en général, dans la durée (2). Elles peuvent être le fait du conjoint ou de l'ex-conjoint.

Les violences psychologiques sont passibles de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende. En cas de viol au sein d'un couple, la peine maximale est de vingt ans de prison. En cas d'agression sexuelle autre que le viol, les peines encourues sont de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende.

L'infraction de non dénonciation d'un crime

C'est le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives. Il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

LES MUTILATIONS SEXUELLES

Les mutilations sexuelles féminines désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre mutilation des organes génitaux féminins pratiqués à des fins non thérapeutiques (Organisation Mondiale de la Santé).

Elles ont des conséquences non seulement immédiates mais aussi durables sur la santé des femmes notamment lors de l'accouchement ainsi que pour le plaisir sexuel. Elles peuvent entraîner des infections, des maladies, des rapports sexuels très douloureux, des grossesses et des accouchements à risques, et même la mort.

Elles constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la personnes, notamment l'intégrité physique et psychologique, la santé.

Ces pratiques sont interdites et sévèrement punies.

Aucune tradition ne peut justifier de tels actes.

IMPORTANT : Les interventions chirurgicales de restauration du clitoris sont désormais possibles pour les personnes majeures. Elles sont remboursées par la sécurité sociale.

LES MARIAGES FORCES

En France, une femme est libre de se marier, elle est également libre de refuser le mariage.

Le mariage exige le consentement des deux époux.

Selon l'article 16 (2) de la Déclaration Universelle des droit de l'Homme, le mariage forcé est une atteinte aux droits humains fondamentaux, notamment à la liberté et à l'intégrité physique. Toute personne à le droit de choisir son épouse ou son époux.

La contrainte de se marier peut être mise en oeuvre par différents moyens, souvent cumulés et répétitif.

- Violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales
- contrôle et interdiction portant de nombreux aspects de la vie de la victime
- recours à de fausses justifications d'ordre familial, affectif, culturel et/ou religieux.

Il est possible d'échapper à un mariage forcé. La loi vous protège

Aucune situation ou tradition ne justifie un mariage forcé.

**BESOIN D'UNE
ECOUTE ?**

3919



**SITUATION DE DANGER
IMMEDIAT ?**

APPELEZ LE 17

ENVOYEZ UN SMS AU 114

ATTENTION :

CONSTITUENT UNE **CIRCONSTANCE AGGRAVANTE** DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES LES SITUATIONS OU FAITS SUIVANTS :

- si l'acte a été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou un ex conjoint, un ex concubin ou un ex partenaire pacsé, qu'ils cohabitent ou non.
- si l'acte a été commis sur un mineur de quinze ans
- si l'acte a été commis alors qu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté
- si la victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte ou dépendante du fait de la situation économique ou sociale)
- si la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits par internet
- si l'acte a été commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou par plusieurs personnes (auteur ou complice)
- si l'acte a été commis lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes
- si l'acte est commis par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime ou qui abuse que lui confère ses fonctions

LORS DE L'ACCUEIL D'UNE VICTIME L'EMPATHIE DOIT ÊTRE LE MAITRE MOT

A DIRE À LA VICTIME

"LA LOI INTERDIT ET PUNI LES VIOLENCES"

"VOUS N'Y ÊTES POUR RIEN"

"L'AGRESSEUR EST LE SEUL RESPONSABLE"

"JE VOUS CROIS"

A NE PAS DIRE

"POURQUOI VOUS ACCEPTEZ CA ?"

"VOUS VOUS RENDEZ COMPTE DE CE QU'IL VOUS FAIT SUBIR"

"TOUT VA S'ARRANGER ENTRE LUI ET VOUS!"

C'EST PAS SI GRAVE QUE ÇA!"

"C'EST UN MALADE !"

"POURQUOI VOUS N'ÊTES PAS PARTIE ?"

**Convention d'Istanbul ratifiée le 4 juillet 2014
entrée en vigueur le 1er novembre 2014**

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » « La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation». « La violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques ». «Les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille”





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VICTIME
DE VIOLENCES
CONJUGALES**

**L'AIDE
D'URGENCE**

PEUT VOUS AIDER !

Une première solution pour organiser votre départ

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales apporte un soutien financier pour faire face aux dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables.

Plus d'informations sur :

caf.fr ou msa.fr



santé
famille
retraite
services

Violences femme info

- 3919

POLICE SECOURS

- 17
- par SMS au 114

Accueil 9 de coeur - 1, rue Sainte Elie - 62300 Lens

- 03.21.28.28.29 - 03.21.67.05.03

Accueil de jour la Vie Active - 30, rue du Docteur Roux - 62231 Annezin

- 03.21.61.79.03 - 06.83.10.91.74

CIDFF (Centre d'Information des Droits des Femmes) - 1, rue Charles Peguy - 62000 Arras

- 03.21.57.98.57 - 03.21.57.98.57

CIDFF Béthune - 335, rue Fernand Bar - 62400 Béthune

- 03.21357398.57

CIDFF Boulogne sur Mer - 36, grande Rue - 62200 Boulogne sur Mer

- 03.21.30.45.41

La parenthèse - 71, rue Maurice Marinot - 62100 Calais

- 09.61.33.29.51

Maison des femmes Simone Veil - rue Hélène Boucher - 62100 Calais

- 06.45.54.05.47

Le planning familial 62

- N° vert 0800.08.11.11

Violentomètre CGT



lien vers le site
arretonslesviolences.gouv.fr

